NS-C 156

Arrêté

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement de la fontaine du Grand-Saconnex sise sur la parcelle 1103, feuille 5, du cadastre de la commune du Grand-Saconnex

Du 17 juin 1960

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 10 juillet 1959, demandant le classement de la fontaine du Grand-Saconnex;

vu l'avis adressé au maire de la commune du Grand-Saconnex en date du 21 septembre 1959 et à lui régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement visé ci-dessus;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 30 septembre 1959 aux termes duquel le représentant de la commune propriétaire de la parcelle considérée s'est déclarée d'accord sur le classement proposé;

que cet accord a été ratifié par le Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex, selon sa délibération du 26 novembre 1959 approuvée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 1959;

considérant qu'il convient en conséquence de classer la fontaine du Grand-Saconnex sise sur la parcelle 1103, feuille 5, du cadastre de la commune du Grand-Saconnex en raison de son intérêt esthétique,

ARRETE :

La fontaine reposant sur la parcelle 1103, feuille 5, du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, est classée au sens de la loi du 19 juin 1920.

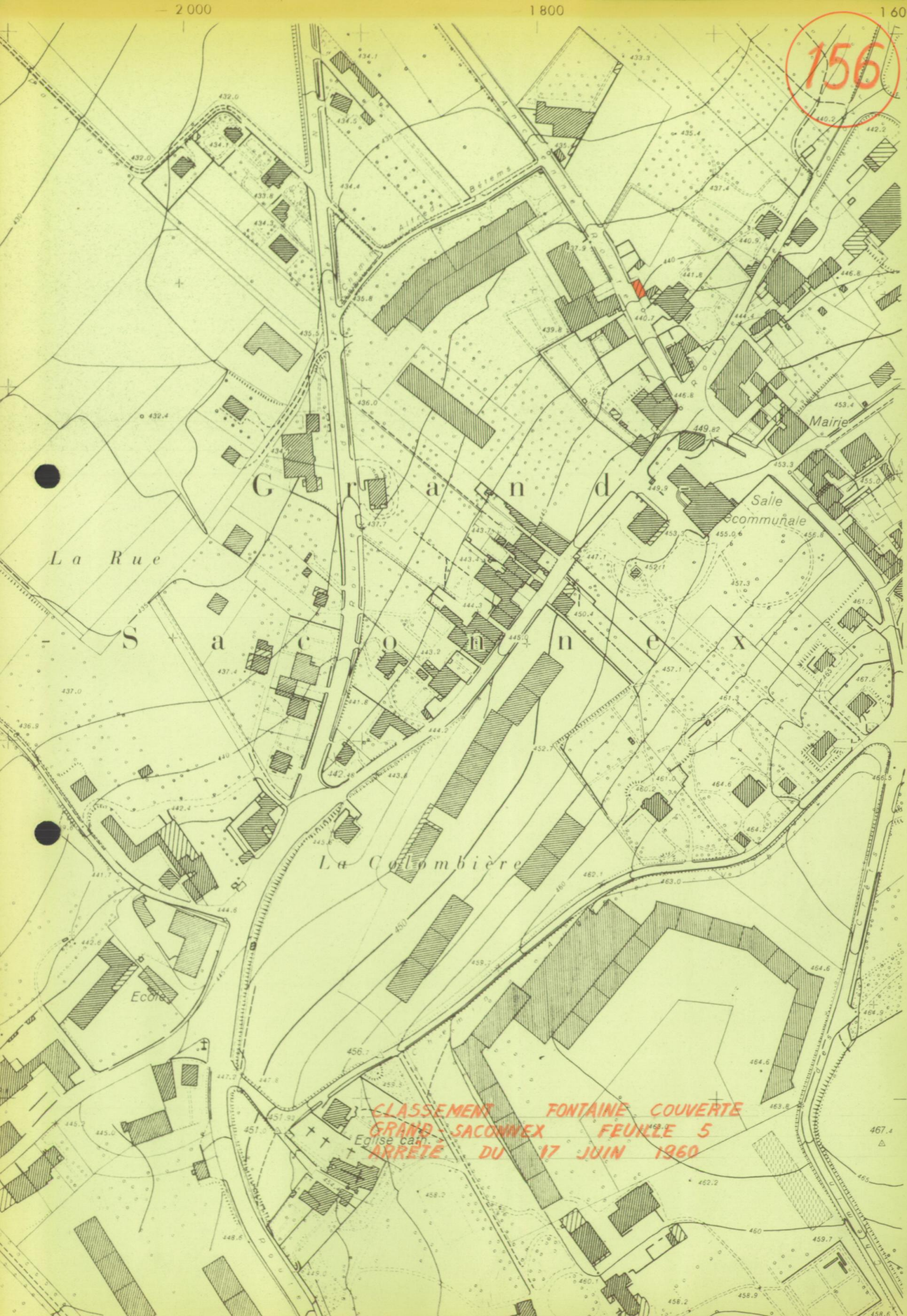
Certifié conforme
Le conseiller d'Etat délégué :

Communiqué à :

Travaux	**8 ex.**
Sautier	**2 ex.**
Archives	**1 ex.**

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

2. 16 - 20.000 - XII. 59


156
2 000
1 800
1 600
78 400
78 600
78 800
79 000
Grand-Saconnex
La Rue
Mairie
Salle communale
La Colombière
Ecole
Eglise cath.
CLASSEMENT FONTAINE COUVERTE
GRAND-SACONNEX FEUILLE 5
ARRETE DU 17 JUIN 1960